

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co- procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue(s) :** français, original en anglais

**Date du document :** 4 novembre 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :**

PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :**

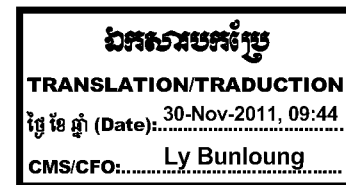
Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**DEMANDE DE PRÉCISION DES CO-PROCUREURS QUANT AUX POINTS QUI  
SERONT ABORDÉS DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Copie :**

**Les accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
IENG Thirith  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me PHAT Poung Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS

## I. DEMANDE

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») a récemment indiqué dans l'Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (l'« Ordonnance de disjonction »)<sup>1</sup> datée du 22 septembre 2011, dans la Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (la « Décision relative à la demande des co-procureurs »)<sup>2</sup> et dans l'Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002 (l'« Ordonnance portant calendrier ») les points qui seront abordés au premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>3</sup>. Pour les raisons exposées ci-après, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de confirmer les points qui seront abordés dans le cadre du premier procès et, par conséquent, les questions qui pourront être posées et les éléments de preuve qui pourront être admis.

2. S'agissant des points susceptibles d'être abordés dans le cadre du premier procès, les paragraphes 5, 6 et 7 de l'Ordonnance de disjonction et le paragraphe 12 de la Décision relative à la demande des co-procureurs sont libellés comme suit :

5. *La Chambre de première instance a considéré qu'en l'espèce la disjonction des poursuites est conforme à l'intérêt de la justice. Outre les catégories de faits précédemment énumérées au paragraphe 1, la Chambre abordera, dans le cadre du premier procès dans le dossier 002, les points suivants :*
  - a) *Les faits allégués visés dans la Décision de renvoi et concernant les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2 ; et*
  - b) *Les faits qualifiés de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées (dans la mesure où ils concernent les chefs d'accusation fondés sur les déplacements de population, phases 1 et 2).*
6. *La Chambre de première instance conserve la faculté d'inclure à tout moment l'examen d'autres chefs d'accusation dans le cadre de ce premier procès, à condition toutefois de respecter le droit des Accusés à disposer des moyens de préparer efficacement leur défense et le droit de toutes les parties d'en être informé [sic] en temps utile. À l'issue du premier procès la Chambre prononcera un jugement concernant ces chefs d'accusation et statuera le cas échéant sur la peine appropriée en cas de déclaration de culpabilité.*
7. *Les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Plus généralement il convient de préciser que tous les chefs d'accusation contenus dans l'Ordonnance de clôture autres que ceux objet du premier procès, notamment ceux de génocide, persécutions pour motifs religieux comme crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier 002.*<sup>4</sup>
12. *La Chambre a précisé dans son Ordonnance de disjonction, qu'elle n'excluait pas la possibilité d'inclure, quand les circonstances le permettront, des chefs d'accusation ou des*

<sup>1</sup> **Doc. n° 124**, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (« Ordonnance de disjonction »).

<sup>2</sup> **Doc. n° 124/7**, Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011 (« Décision relative à la demande des co-procureurs »).

<sup>3</sup> **Doc. n° 131**, Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, p. 2.

<sup>4</sup> **Doc. n° 124**, Ordonnance de disjonction, *supra*, note 1, par. 5 à 7.

*allégations factuelles supplémentaires dans le premier procès du dossier 002. Bien que la Chambre ait pris note des indications fournies dans leur Demande par les co-procureurs en ce qui concerne les points supplémentaires qu'il serait possible d'examiner lors du premier procès ce dont elle tiendra compte lorsqu'il conviendra de déterminer leur ordre de priorité lors de leur examen durant les phases suivantes du procès, elle ne voit aucune raison de réexaminer l'Ordonnance de disjonction a ce stade [note de bas de page omise]<sup>5</sup>.*

3. Afin que ni les co-procureurs, ni les parties ne puissent se méprendre sur les points qui seront abordés au premier procès, il est demandé à la Chambre de bien vouloir confirmer que le paragraphe 7 de l'Ordonnance de disjonction ne limite aucunement la faculté, mentionnée au paragraphe 6, qu'a la Chambre d'inclure, dans le cadre du premier procès, des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires figurant dans l'Ordonnance de renvoi en plus de ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'Ordonnance de disjonction.

4. Les co-procureurs demandent des précisions supplémentaires au sujet des questions qui pourront être posées concernant les cinq politiques constitutives de l'entreprise criminelle commune et le rôle et la participation des Accusés au regard de ces cinq politiques. La Décision relative à la demande des co-procureurs est libellée comme suit :

*11. Par conséquent, les premières phases du procès porteront sur les rôles et les responsabilités des Accusés **au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi**, mais les faits que la Chambre examinera en détails [sic] lors de ce premier procès porteront principalement sur un aspect de la Décision de renvoi qui concerne presque toutes les victimes du régime du Kampuchéa démocratique, à savoir les mouvements de population phases un et deux<sup>6</sup>.*

5. Dans l'Annexe de cette même décision intitulée Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, on peut lire au paragraphe 1 intitulé « Exposé des faits », sous-paragraphes (vi) et (vii), ce qui suit :

*(vi) Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune (156-159)*

*(vii) Les politiques telles que mises en œuvre (160-165) (l'examen sera limité au déplacement de la population, phases 1 et 2)*

6. En outre, dans cette même Annexe, la dernière ligne du paragraphe 3, intitulé « Rôles des Accusés », dit ceci pour chacun des Accusés :<sup>7</sup>

*Participation au projet commun (l'examen sera limité au déplacement de la population, phases 1 et 2)*

7. Dans l'Ordonnance portant calendrier en date du 18 octobre 2011, la Chambre a donné, par extrapolation, quelques éclaircissements quant aux questions qui pourront être posées :

*... bien que la Chambre ait décidé de disjoindre les poursuites en plusieurs parties, chacune donnant lieu à un procès de portée plus limitée (voir l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre*

<sup>5</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs, *supra*, note 2, par. 12.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs, *supra*, note 2, par. 10.

<sup>7</sup> **Doc. n° 124/7.1**, Annexe : Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011, p. 1.

*2011, doc. n° E124), il est prévu que le premier de ces procès servira de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs<sup>8</sup>.*

8. Il est demandé à la Chambre de bien vouloir confirmer que i) les cinq politiques constituant le but commun de l'entreprise criminelle commune et le rôle et la participation des Accusés au regard de ces politiques sont des questions essentielles qui seront abordées dans le premier procès ; et ii) que ces questions nécessitent qu'on s'y attarde, soient étayées, selon la norme requise et, par conséquent, un interrogatoire et l'admission de preuves documentaires. Nous faisons respectueusement valoir qu'il est nécessaire de trancher définitivement ces deux questions avant le procès pour réaliser les buts visés par la Chambre en rendant l'Ordonnance de disjonction, en particulier, et, d'une façon générale, la décision de juger les Accusés dans le cadre de plusieurs procès.

9. Au vu du texte de la Décision relative à la demande des co-procureurs et de l'Ordonnance portant calendrier, il semble que la Chambre considère que les cinq politiques et la participation des Accusés à ces politiques sont des questions essentielles à aborder dans le cadre de ce premier procès et dont la preuve doit être rapportée. Toutefois, à ce stade, il est clair que la Chambre n'a pas encore décidé quels chefs d'accusation ou allégations factuelles supplémentaires seront abordés, le cas échéant, dans le cadre du premier procès en sus des faits criminels autres que les déplacements de population, (phases 1 et 2) et les crimes y afférents, tel qu'il est indiqué au paragraphe [5] de l'Ordonnance de disjonction.

10. Il est manifestement essentiel que les cinq politiques constitutives de l'entreprise criminelle commune et le rôle et la participation des Accusés au regard de ces politiques soient pleinement appréciés dans le cadre de la première phase du premier procès afin de permettre à la Chambre de conserver sa faculté d'examiner des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires. À défaut de quoi, si la Chambre ajoutait des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires à un stade ultérieur de ce procès, les éléments de preuve présentés dans la première phase du procès seraient vraisemblablement insuffisants pour rattacher les Accusés aux faits criminels étayant ces chefs d'accusation ou allégations factuelles. C'est la politique se rapportant à ces allégations factuelles supplémentaires et le rôle et la participation des Accusés au regard de ces politiques qui fourniraient ce lien.

11. Il est en outre noté que nombre de témoins qui peuvent être appelés à témoigner au sujet des cinq politiques ont connaissance de la mise en œuvre de ces politiques relativement à d'autres chefs d'accusation ou allégations factuelles (par exemple en ce qui concerne les centres de sécurité, les camps de travail et les coopératives) qui, d'après l'Ordonnance de disjonction, ne font actuellement pas partie des points qui seront abordés dans le cadre du premier procès. Les

---

<sup>8</sup> **Doc. n° 131**, Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011 p. 2 (non souligné dans l'original).

co-procureurs demandent à la Chambre de préciser s'ils peuvent poser des questions aux témoins sur tous les faits dont ils ont connaissance en rapport avec les allégations contenues dans l'Ordonnance de clôture. Cela éviterait d'avoir à convoquer à nouveau ces témoins si de nouveaux chefs d'accusation ou allégations factuelles sont ajoutés ultérieurement pendant ce procès ou, éventuellement, dans un procès ultérieur.

12. Pour permettre à la Chambre d'atteindre son but qui est de faire en sorte que les procès ultérieurs soient efficaces, en particulier pour ce qui est de « *servi[r]de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs* »<sup>9</sup> il est nécessaire d'inclure l'examen des cinq politiques et la participation des Accusés à ces politiques. Un fondement potentiel concret et efficace de ce type ne peut être établi pour de futurs procès si ces questions ne sont pas suffisamment examinées dans le cadre de ce premier procès.

13. Il est donc demandé que toute divergence entre le texte de la Décision relative à la demande des co-procureurs et de l'Ordonnance portant calendrier et celui de l'Annexe de la Décision relative à la demande des co-procureurs soit résolue en faveur du texte de la Décision relative à la demande des co-procureurs et de l'Ordonnance portant calendrier. Toutefois, si la Chambre a l'intention de n'examiner, dans les cinq politiques, que le transfert forcé et le rôle et la participation des Accusés en la matière, les co-procureurs demandent à être entendus au sujet des 65 témoins que la Chambre entend citer à comparaître au cours de la première phase de ce procès afin de pouvoir présenter des arguments concernant leur valeur pour rapporter la preuve des questions essentielles qui seront abordées dans le cadre du premier procès. La présente demande vise à aider la Chambre à faire en sorte que le premier procès soit à la fois équitable et rapide.

## II. MESURES DEMANDÉES

14. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance :

- a) de confirmer que le paragraphe 6 de l'Ordonnance de disjonction n'est en aucune façon limité par le paragraphe 7 et, par conséquent, que les Accusés et les parties savent pertinemment que tout chef d'accusation ou toute allégation factuelle contenus dans l'Ordonnance de renvoi peuvent être examinés au cours du premier procès ;
- b) de confirmer que les cinq politiques constitutives de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Ordonnance de renvoi, ainsi que le rôle des Accusés et

---

<sup>9</sup> *Ibidem.*

leur participation au regard de ces politiques sont tous des questions essentielles dont il faudra établir la preuve dans le cadre du premier procès ;

- c) de préciser si les témoins peuvent être interrogés sur la mise en œuvre des cinq politiques en ce qui concerne d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles exposés dans l'Ordonnance de clôture qui ne figurent pas actuellement dans l'Ordonnance de disjonction ;
- d) si la Chambre n'inclut pas les cinq politiques constitutives de l'entreprise criminelle commune et le rôle des Accusés en la matière dans le premier procès, d'inviter les co-procureurs et les parties à présenter de toute urgence des observations sur l'actuelle liste de témoins prévus pour la première phase du procès.

15. Les co-procureurs font respectueusement valoir qu'apporter cette précision maintenant évitera des retards dans l'audience au fond, permettra que les parties puissent se préparer au procès en toute connaissance de cause et contribuera par conséquent à accroître l'efficacité et la rapidité du procès.

<b>Date</b>	<b>Noms</b>	<b>Fait à</b>	<b>Signatures</b>
4 novembre 2011	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	[signé]
	Andrew CAYLEY Co-procureur		[signé]